

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 08 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

20 ZA de Mésubert
35133 Javené

Référence : ENV-D-26. 010
Code AIOT : 0005514316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CHIMIREC implanté 870, rue Pierre et Marie Curie - ZA de Lumunoch - 29510 Briec de l'Odé. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Le site est classé prioritaire et fait l'objet a minima d'une visite par an. Les thèmes de la visite portent sur les actions nationales PFAS (surveillance rejets aqueux et émulseurs), ainsi que sur les mesures de protection prises contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- 870, rue Pierre et Marie Curie - ZA de Lumunoch - 29510 Briec de l'Odé
- Code AIOT : 0005514316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site industriel relève de la Directive européenne IED pour ses activités de mélange et de stockage de déchets dangereux, répertoriées sous les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature ICPE.

Il exploite un centre de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets dangereux à Briec de

l'Odet. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 03/03/2005 complété par les arrêtés complémentaires du 26/12/2017 et du 13/01/2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	12 mois
9	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois et sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Maîtrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
11	Traçabilité.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
14	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.6	Sans objet
15	Vérification	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique et maintenance des équipements	03/03/2005, article 7.2.	
16	Vieillessement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas identifié d'écarts majeurs. Des demandes d'actions correctives sont demandées, en vue d'améliorer les points perfectibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les campagnes de prélèvements ont été réalisées, par un laboratoire accrédité, de façon ponctuelle les 18/03/2024, 18/04/2024 et 15/05/2024, sur un unique point de rejet (EAUX PLUVIALES), déclaré raccordé au milieu naturel. Les analyses ont été réalisées par un laboratoire accrédité (EUROFINS à Maxeville). Elles portent notamment sur l'indice AOF (Organo Fluorés Adsorbables) et les 28 paramètres PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées). Les résultats d'analyses montrent une teneur significative en AOF respectivement égale à 57 et 26 µg/l en avril et mai. L'exploitant déclare ne pas connaître l'origine de la présence de ces molécules dans les eaux pluviales, n'utilisant pas de produits en contenant et ne procédant à aucun traitement des déchets réceptionnés. Les résultats des campagnes ont bien été saisis sur GIDAF. La déclaration initiale réalisée par l'exploitant a été modifiée le 10/02/2025 avec le commentaire suivant : « <i>Invalidation du 19/12/2024 relatif à une erreur de saisie du volume moyen journalier d'eaux rejetées (m³/jj). Le prélèvement étant ponctuel, aucune valeur n'aurait du être saisie.</i> ». Cette modification a été réalisée à la demande de l'inspection suite à la détection d'une erreur. L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de 3 analyses en janvier, février et mars 2025. Ces résultats ne sont pas renseignés dans GIDAF. Les résultats d'analyses montrent une teneur significative en AOF et PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) respectivement égale à 11 et 0,28 µg/l en mars. Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant s'engage à :

- Réaliser une nouvelle campagne de mesures, toujours avec prélèvements de blanc comparatifs ;
- Rechercher des sources potentielles de PFAS (Incinérateur, géomembrane de bassin, contenants de laboratoire, filtres de séparateur, agents démoulant...);
- Déclarer sur GIDAF des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à saisir les résultats de l'ensemble des campagnes sur GIDAF, accompagnés de commentaires utiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Les 6 campagnes réalisées n'identifient aucune concentration en PFOS supérieure à la VLE ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a élaboré la liste des PFAS sous la forme d'un tableau Excel, en reprenant les 20 PFAS de

la Directive EDCH, qui ont été analysés, lors des différentes campagnes, et en annotant les résultats des diverses campagnes. Cette liste répond à l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

En salle, l'exploitant a présenté sa démarche et son plan d'action. Celui-ci qui est issu de la démarche d'identification des sources potentielles d'émission, vise à supprimer les fuites éventuelles sur site, à travers diverses actions (mise à l'abri des déchets dangereux (huiles, ...)).

L'exploitant a remplacé l'émulseur à base de PFAS par un émulseur sans PFAS (ECOPOL). La fiche de données de sécurité (FDS) consultée rapidement en salle n'appelle pas de remarque.

Par ailleurs, l'exploitant signale dans la fiche d'identification préalable (FIP), pour certains déchets dangereux (eaux souillées, solvants...), la présence ou non de PFAS (critère de sélection).

Trois nouvelles campagnes ont été réalisées en 2025 à l'initiative de l'exploitant pour vérifier l'absence de PFAS, et surveiller le paramètre AOF.

La visite a permis de visualiser la mise à l'abri des bâtiments de l'ensemble des déchets dangereux.

Les seuls ouvrages de traitement actuellement mis en œuvre sur le site désignent les 2 déshuileurs, inadaptés pour le traitement des PFAS. L'exploitant n'envisage pas d'autre stratégie de traitement ou d'abattement des PFAS.

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis :

- la fiche de données de sécurité de l'émulseur ECOPOL ;
- la facture d'achat de 9 fûts de 200 l d'émulseurs pour les sites de Briec de l'Odet et Sainte-Sève.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'élimination des solutions d'émulseurs à base de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Les 6 prélèvements réalisés sur le site de Briec de l'Odet entre 2024 et 2025 ont abouti à la détection de composés AOF lors de 3 analyses et du paramètre PFOS lors d'une analyse.</p> <p>Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne d'analyses et d'étendre les recherches de sources potentielles de PFAS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant poursuit les investigations pour identifier l'origine des PFAS et AOF dans son rejet en procédant à une nouvelle campagne d'analyses.</p> <p>Les résultats de toutes les campagnes de mesures sont à saisir sous GIDAF, accompagnés des commentaires utiles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable</p>
<p>Constats :</p> <p>A ce jour, aucune solution d'abattement de l'AOF n'est envisagée.</p>

Il n'est pas défini de valeur limite d'émission pour ce paramètre AOF. La mise en œuvre de traitement complémentaire (charbons actifs, résines échangeuses d'ions, évapo-concentration, osmose inverse...) représente un investissement important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

La surveillance des PFAS qui ont été quantifiés lors de la campagne exploratoire est, à ce jour, sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 09/04/2024, l'exploitant s'était engagé à remplacer son émulseur.

L'émulseur a été remplacé (Cf. point de contrôle n° 4), au niveau des 5 fûts de 200 litres reliés chacun à un RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Avant l'entrée en vigueur de cette prescription, l'exploitant disposait d'un « Plan de Surveillance et d'Intervention » (PSI) qui « définit les informations essentielles en termes de gestion d'un incident. Il formalise ainsi les procédures d'alerte, d'intervention et d'organisation des secours en cas d'incendie, d'accident corporel ou de pollution environnementale. »

Il a mis à jour ce document en juin 2024 pour y intégrer les exigences de l'article 5 de l'arrêté du 22/12/2023. Ces modifications sont identifiées par le sigle « PDI » dans le sommaire.

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis le document mis à jour.

Il contient les éléments requis, néanmoins il appelle les remarques suivantes :

- pour les coordonnées de la DREAL : l'inspection demande de ne pas utiliser d'informations nominatives et de les remplacer par le numéro de téléphone du standard (02.90.08.55.09 en heures ouvrables), l'adresse mail de l'UD29 (ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) et la nouvelle adresse postale précisée en entête du présent rapport ;
- le PDI n'a pas été transmis au SDIS29.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie les coordonnées de la DREAL et transmet le PDI au SDIS29.

L'exploitant notera l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de l'obligation de déclaration des incidents et accidents sous forme de téléprocédure, cf R. 512-69 du Code de l'environnement, à partir de l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maîtrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 02/10/2024 suite à la mise à jour du PSI. Le compte-

rendu consulté n'appelle pas de remarque de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que le personnel de l'établissement était formé à réagir en cas d'incident. Le contenu de la formation est défini selon la mission assignée : équipier de 1^{ère} ou de 2^{ème} intervention. Le rôle de chaque salarié est défini dans le PSI. La formation est assurée par un organisme extérieur. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks du jour. Cet état est réalisé au moyen d'un logiciel UNICOM, d'un pont bascule d'une capacité de 50 tonnes à l'entrée pour les déchets réceptionnés en vrac, et d'une bascule de 2 tonnes sous bâtiment pour les déchets conditionnés.

La visualisation des données de ce logiciel en salle n'appelle pas de remarque. L'état des stocks est automatiquement mis à jour lors des réceptions et livraisons. Il permet de connaître en temps réel de connaître la quantité de déchets entreposés dans chacune des alvéoles.

En absence de personnel, les services de secours ont accès à un état des stocks actualisé quotidiennement dans une boîte située à l'entrée de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le SDIS, des moyens d'intervention approprié aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- (...)
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux

Constats :

Il est constaté la présence de détecteurs de fumée au plafond du bâtiment d'entreposage des

déchets.

Le local d'entreposage des aérosols et produits inflammables dispose de détecteurs de flamme associés à un dispositif d'extinction automatique. Des détecteurs de gaz sont également implantés dans ce local.

Les détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui déclenche un signal sonore en cas de détection de fumée, flamme ou gaz, et en heures non ouvrées, un appel téléphonique au personnel d'astreinte via un opérateur de télésurveillance.

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance préventive de la détection gaz en date du 01/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du dernier contrôle du dispositif de détection fumée et flamme, par communication du dernier rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le plan d'implantation joint au porté à connaissance du 28/11/2022, objet du rapport de l'inspection du 10/01/2023, prévoit l'entreposage des piles et batteries au niveau des alvéoles A07 et A09 à l'intérieur du bâtiment.

Il est constaté la présence de 8 fûts fermés contenant des piles et batteries au lithium entreposés sur la plateforme extérieure à proximité de l'escalier menant à la vanne d'isolement du bassin de rétention.

L'exploitant a déclaré procédé ainsi pour limiter le risque de propagation d'un incendie considérant l'accidentologie de ce type de piles et batteries. Il a entamé une réflexion pour améliorer ces conditions d'entreposage, en particulier par la mise en place d'armoires spécifiques (paroi coupe-feu, rétention...) sur la plateforme.

L'inspection estime que cette pratique va dans le sens d'une meilleure maîtrise du risque en cas d'incendie, en particulier en limitant le risque de propagation d'un incendie d'un contenant de piles

ou batteries au lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance du Préfet la modification des conditions d'exploiter de l'entreposage de piles et batteries au lithium, en application du R.181-46 du Code de l'environnement.

Il justifie que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause.

Il s'assure que les emplacements actuel et futur permettent d'accéder à la vanne d'isolement du bassin de rétention en cas d'incendie sans risque pour le personnel intervenant.

Il met à jour **sans délai** le plan d'implantation des zones d'entreposage tenu à la disposition des services de secours à l'entrée du site pour y faire figurer la zone d'entreposage des piles et batteries au lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai et 1 mois

N° 14 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, entretien du bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Constats :

La visite a permis de visualiser le bassin de confinement. Son aspect visuel n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article 7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie son maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

(...)

Constats :

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis le document « Contrôle des EIPQSSE mensuel ». Le document liste l'ensemble des vérifications réalisées par l'exploitant dans le domaine de la sécurité et de l'environnement, notamment le matériel de lutte contre l'incendie.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater le bon fonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 16 : Vieillessement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des installations

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,

et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ;

ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ;

ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;

ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement

Constats :

Par lettre du 25/01/2022, l'inspection demandait à l'exploitant sa situation vis à vis des dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 04/10/2010.

Il y a répondu par lettre du 22/06/2022. L'exploitant n'étudie que la soumission à l'article 4 et à l'article 5.1. Or, l'inspection considère qu'il doit également étudier la soumission de ses équipements aux articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5. (le "et" à la fin du 5.1, ne devant pas être lu comme devant respecter le critère du 5.1 et d'un des autres suivants mais comme le fait que les dispositions sont applicables si l'on répond à au moins l'un des critères (le §2.3 du guide DT90 précise ce point).

Lors de l'inspection du 24/09/2025, l'exploitant justifie ne pas s'être positionné par rapport aux points 2 à 5 de l'article 5 considérant qu'il n'entreposait que des déchets à mention de danger H411 dans des réservoirs de capacités inférieures à 100 m³, dont les tuyauteries associées d'un diamètre

nominal DN 80 est inférieur à un diamètre nominal DN 100.

Type de suites proposées : Sans suites